ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur, le 11 juillet 1975, d'une demande d'avis sur un projet de décret "déterminant , en matière de signalisation routière, l'usage des dénominations et graphies des localités qui en possèdent plusieurs", a donné le 28 octobre 1975 l'avis suivant :

Dans l'intitulé et à l'article 1er, le texte du projet vise les dénominations et graphies des localités "qui en possèdent plusieurs".

Cette précision est inutile. Qu'il y ait une ou plusieurs dénominations et graphies, il n'y en a qu'une qui puisse être employée.

Dans la mesure où l'article 1er a pour objet de rappeler la règle contenue dans l'article 59bis, § 4, alinéa 2 de la Constitution, il est inutile.

La référence à l'article 1er, qui figure aux articles 2 et 3 est inutile et, dans le texte proposé, sans objet.

*

Compte tenu de ces observations et de quelques remarques de forme qui n'appellent aucun commentaire, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

"PROJET DE DECRET RELATIF A L'INDICATION DES LOCALITES EN MATIERE DE SIGNALISATION ROUTIERE.

Article 1er.-

Le présent décret règle l'indication des localités en matière de signalisation routière.

.../...

Article 2.-

Les localités situées dans une des régions de langue française, néerlandaise ou allemande sont indiquées exclusivement par leurs dénomination et graphie dans la langue de cette région.

Les localités situées dans la région bilingue de Bruxelles-capitale sont indiquées exclusivement par leurs dénomination et graphie en français.

Article 3.-

Les localités étrangères sont indiquées exclusivement par leurs dénomination et graphie dans la langue du pays où elles sont situées.

Article 4.-

La section française de la Commission permanente de contrôle linguistique est chargée de surveiller l'application du présent décret conformément aux articles 60 à 62 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966".

La chambre était composée de

Messieurs : J. MASQUELIN, président,

H. ROUSSEAU,
J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat,

M. VERSCHELDEN,
C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législation,

W. GENARD, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

W. GENARD. J. MASQUELIN.